

Maisons-Alfort, le 26 juin 2001

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Saisine n° 2001-SA-0116

Avis
de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur la demande d'autorisation d'essais « terrains » pour
***Saccharomyces cerevisiae* CNCM I 1077**
chez l'agneau d'engraissement

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 mai 2001 d'une demande d'autorisation d'essais « terrains » pour *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I 1077 chez l'agneau d'engraissement.

Après consultation des experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I 1077 est autorisé par la directive du Conseil 70/524/CEE du 23 novembre 1970 modifiée dans la catégorie des micro-organismes pour les bovins à l'engraissement et les vaches laitières ;

Considérant que le nombre d'animaux, de lots et les paramètres mesurés présentés dans le dossier sont décrits succinctement ;

Considérant que l'efficacité, la tolérance et la sécurité de cet additif ont été démontrées lors de son utilisation chez les bovins à l'engraissement et les vaches laitières ;

Considérant que trois communications scientifiques présentées dans le dossier rapportent l'absence d'effet néfaste du produit chez les agneaux ayant reçu des doses supérieures à au moins 10 fois la dose efficace,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'essais « terrains » pour *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I 1077 chez l'agneau d'engraissement.

Martin HIRSCH